



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 28 MARS 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation
RD 902 - PR 0+167 à PR 2+000
RD 902B – PR 0+120 à F1
Commune du Monétier-les-Bains

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 21 mars 2023 par laquelle l'association SuperCars Event (Place Mure-Ravaud, 38250 Villard-de-Lans) sollicite l'autorisation de régler la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation automobile et des prises de vues associées,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDÉRANT :

- qu'en raison de la concentration automobile et des prises de vues associées organisées par l'association SuperCars Event, il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD 902 et 902B sur la commune du Monétier-les-Bains,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Le samedi 10 juin 2023, entre 8h30 et 19h30, la circulation de tous les véhicules sera interrompue ponctuellement, le temps des prises de vues, sur la RD 902 du PR 0+167 (carrefour RD 902 / RD 902B) au PR 2+000 (Rocher des Curieux) ainsi que sur la RD 902B du PR 0+120 au PR F1 (route sommitale du Galibier). Le délai d'attente maximum ne devra pas dépasser 15 minutes.

Pendant les microcoupures, les véhicules sortant du tunnel du Galibier seront stockés sur la voie descendante qui sera réservée et balisée sur 150m.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Afin de prévenir tout accident, les organisateurs seront chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les usagers aux extrémités des sections concernées ainsi que pour gérer le stockage des véhicules en provenance du tunnel.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › M. Cyril ACHARD (SuperCars Event),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Maire de la commune du Monétier-les-Bains,
- › M. le Président du Département de la Savoie,
- › M. le Maire de la commune de Valloire.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
28 mars 2023

Fait à Gap, le **28 MARS 2023**

Le Président **Pour le Président et par délégation**
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques


Gilles DELABELLE
Jean-Marie BERNARD

